

de l'Organisation des Nations Unies fasse paraître des communiqués de presse rendant compte des travaux du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa prochaine session;

7. *Prie* le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de continuer d'étudier la possibilité d'inclure dans son rapport au Conseil un bref compte rendu des vues exprimées pendant l'examen du rapport de chaque pays;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter les suggestions et recommandations pertinentes figurant à la section IV du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵ à l'attention des Etats parties au Pacte, de façon que ceux-ci puissent en tenir compte lorsqu'ils établiront et présenteront leurs rapports au titre du Pacte;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1985 un rapport sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme, afin de faciliter l'examen que le Conseil entreprendra en application de sa résolution 1982/33;

10. *Décide* que l'examen en question sera effectué tôt au cours de la première session ordinaire de 1985, de façon à laisser suffisamment de temps pour étudier à fond cette question importante, en tenant compte de toute recommandation dont le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pourra convenir à sa prochaine session.

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes doivent participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et jouir également de meilleures conditions de vie,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également les résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/18 et 38/109 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980, 14 décembre 1981, 3 décembre 1982, 22 novembre 1983 et 16 décembre 1983, ainsi que la résolution 1983/1 du Conseil, en date du 17 mai 1983,

Ayant pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session¹⁶,

1. *Prend note avec satisfaction* du nombre croissant d'Etats Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui y ont adhéré;

2. *Exprime sa profonde inquiétude* devant la discrimination à l'égard des femmes et la violation des droits de la femme qui continuent à s'exercer dans un certain nombre d'Etats;

3. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci de le faire dès que possible, compte tenu de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1985;

4. *Se félicite* du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fructueusement entrepris ses travaux et a en particulier adopté, lors de sa deuxième session, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention¹⁷;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme la question de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/11. Egalité des chances pour les femmes employées dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'action menée de longue date par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir l'égalité des hommes et des femmes telle qu'elle est exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸ et, en particulier à l'Article 8 de la Charte sur l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions de l'Organisation,

Inquiet de constater qu'il n'y a eu aucun progrès en ce qui concerne l'accroissement de la proportion des femmes au Secrétariat et, en particulier, qu'on n'a pas réussi à atteindre en 1982 l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, de 25 p. 100 du

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session. Supplément n° 45 (A/38/45).

¹⁷ CEDAW/C/7.

¹⁸ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

nombre total des postes soumis à la répartition géographique,

Tenant compte que l'objectif de 25 p. 100 ne doit pas être considéré comme une limite imposée au nombre de femmes employées et attachant une importance particulière aux secteurs du système des Nations Unies où la résolution 33/143 de l'Assemblée générale n'a pas été respectée,

Réaffirmant les dispositions de la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, celles de la section V de la résolution 35/210, de la section B de la résolution 37/235 et de la résolution 38/231 de l'Assemblée, en date des 17 décembre 1980, 21 décembre 1982 et du 20 décembre 1983, ainsi que celles de la résolution 24 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix¹⁹, par lesquelles la Conférence a, entre autres, invité le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à mettre fin à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, en ce qui concerne le recrutement, la promotion et la formation des femmes et à accroître la proportion de femmes, en particulier au niveau des cadres,

1. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et du Corps commun d'inspection et, en particulier, de promouvoir le recrutement et l'embauchage des femmes au Secrétariat à des postes d'administrateur de niveau moyen et supérieur, à titre permanent, temporaire ou de durée limitée, ou comme experts et consultants;

2. *Demande* aux Etats Membres d'inclure des femmes qualifiées au nombre des personnes dont ils proposent la candidature à des postes que l'Organisation des Nations Unies cherche à pourvoir;

3. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner, à sa trente et unième session, les stratégies à mettre en œuvre pour que les femmes bénéficient de chances égales d'emploi dans le système des Nations Unies, sur la base des rapports établis par le Corps commun d'inspection sur le statut de la femme dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et de tout autre rapport pertinent;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, les organismes des Nations Unies à fournir des informations à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises et les résultats obtenus pour parvenir à des chances égales pour les femmes dans les organismes des Nations Unies.

19^e séance plénière
24 mai 1984

1984/12. Questions concernant les femmes dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission de la condition de la femme défini dans la résolution 48 (IV)

¹⁹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

du Conseil économique et social, en date du 29 mars 1947,

Notant que, dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985, les femmes ne sont mentionnées que comme l'un de plusieurs groupes défavorisés de la population²⁰,

Réaffirmant le rôle central mais non exclusif que joue la Commission de la condition de la femme dans l'examen, au sein du système des Nations Unies, des questions relatives à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant que, dans le système des Nations Unies, le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat demeure le point de coordination, de consultation, de promotion et de conseil pour les questions relatives aux femmes.

Reconnaissant que la planification et le suivi des efforts sont indispensables pour faire progresser la condition de la femme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant également les efforts déployés par les institutions spécialisées pour intégrer la promotion de la femme à leurs programmes continus, en particulier par l'établissement de mécanismes intersectoriels,

Préoccupé par la nécessité de renforcer, voire de dépasser, l'actuel système intégré d'établissement de rapports,

Profondément soucieux de voir les efforts internationaux en faveur des femmes progresser en même temps que les efforts nationaux, qui s'intensifient actuellement en se concentrant sur la mise en œuvre de mécanismes et moyens plus efficaces pour assurer l'intégration des femmes à tous les stades des activités de planification, de suivi et de développement,

1. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'intégrer les besoins et préoccupations des femmes à toutes les activités de planification et d'exécution des programmes du système des Nations Unies, ainsi que les incidences d'une telle intégration, et de présenter les conclusions de cet examen à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 et dans le plan à moyen terme révisé pour la période 1984-1989 un financement spécial dans le cadre des ressources budgétaires globales existantes pour répondre à la nécessité d'analyser en permanence l'incidence des programmes sur la promotion de la femme;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de prier les institutions spécialisées de faire en sorte que la coopération et la coordination avec la Commission de la condition de la femme se poursuivent après la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 6 (A/38/6)*, vol. I, sect. 6.B.4.